



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation des
Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des Réglementations et des
Elections

Dossier suivi par Christiane GUENAT
03.25.30.22.07
pref-elections@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 10 AVR. 2017

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

(pour attribution)

Madame et Monsieur les sous-préfets

(pour information)

OBJET : Élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.

PJ : Voir bordereau joint

Vous trouverez ci-joint, les documents nécessaires à l'installation des bureaux de vote, au dépouillement et à la transmission des résultats du premier tour de scrutin, le 23 avril prochain.

I - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les scrutins seront ouverts de **8h à 19h** sans discontinuer. Je vous rappelle qu'il n'est pas possible de fermer les bureaux de vote par anticipation, même dans l'hypothèse où l'ensemble des électeurs a voté.

1) Constitution des bureaux de vote, assesseurs

Vous devez prendre toutes dispositions pour assurer l'ouverture et le fonctionnement des bureaux de vote dont vous avez la responsabilité, dans les conditions prévues par les articles R.42 à R.47 du code électoral, et rappelées dans la circulaire du 17 janvier 2017 déjà en votre possession ou disponible sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-vie-citoyenne/Elections/Elections-nationales/Elections-presidentielles-et-legislatives>

2) Agencement matériel des bureaux de vote

La circulaire du 17 janvier 2017 rappelle ce qui doit être déposé sur la table de vote et sur la table de décharge.

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, il vous appartient de vous conformer strictement à ces dispositions.

Doivent être tenus à la disposition des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- le code électoral ;
- le décret de convocation des électeurs n°2017-223 du 24 février 2017 (déjà transmis) ;
- la circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales

- lors des élections au suffrage universel direct (déjà transmise) ;
- la circulaire ministérielle du 17 février 2017 relative à l'organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République (déjà transmise) ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars modifié portant application de cette loi ;
- la liste des candidats à l'élection présidentielle;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau ;
- la liste des membres du bureau de vote ainsi que les assesseurs et délégués désignés par les mandataires des candidats ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les mandataires des candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenus à la disposition des intéressées ;

Doivent en outre être affichés dans chaque bureau de vote :

- l'avis précisant les cas de nullité des bulletins de vote (joint) ;
- l'affiche rappelant l'obligation pour l'électeur de présenter une pièce d'identité à produire au moment du vote et mentionnant la liste des pièces d'identité admises (communes de 1 000 habitants et plus) (jointe le cas échéant) ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote (jointe).
- l'affiche sur les horaires du scrutin (jointe).

3) Enveloppes de scrutin et bulletins de vote

Vous devez maintenant avoir reçu les enveloppes demandées (de couleur **kraft**). Vous voudrez bien contacter très rapidement le bureau des réglementations et des élections dans le cas contraire.

Dans toutes les communes, seuls les bulletins de vote qui vous seront adressés par la commission de propagande sont valables. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le **mercredi 19 avril 2017**, et en cas de second tour de scrutin, le **vendredi 5 mai 2017**, vous voudrez bien prendre contact avec mes services.

Je vous demande de vous assurer, dès réception, du nombre de bulletins de vote reçus à la mairie et retourner sans délai l'accusé-réception relatif à leur livraison. Pour des raisons de sécurité, **vous veillerez à stocker le matériel électoral dans un local fermé à clé.**

4) Listes d'émargement

La liste d'émargement est une copie de la liste électorale arrêtée au **28 février 2017** et modifiée en application des articles. **En aucun cas, vous ne devez utiliser la liste électorale pour faire émarger les électeurs.**

Vous veillerez à éditer la liste d'émargement suffisamment tôt pour prévenir les aléas informatiques et procéderez à des contrôles aléatoires afin de vous assurer de l'intégrité de la liste d'émargement.

5) Panneaux d'affichage

Les panneaux d'affichage, en nombre suffisant, doivent **impérativement** être installés dans votre commune, dès l'ouverture de la campagne électorale, fixée au **lundi 10 avril 2017**. Les affiches seront apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants. Le personnel communal ne doit en aucune circonstance participer aux opérations d'affichage, ni exercer un contrôle sur les conditions d'apposition des affiches.

Si vous constatez que les affiches de certains candidats n'ont pas été apposées, vous voudrez bien me faire remonter les informations à l'aide de l'annexe I de la circulaire du 17 février (page 21) dont vous avez été destinataires.

II – DÉPOUILLEMENT ET ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS VERBAUX

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative aux opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct

1) Dépouillement

En application de l'article L. 65 du code électoral, il est procédé au dépouillement immédiatement après que le président a prononcé la clôture du scrutin. Le dépouillement est opéré en présence des délégués des candidats et des électeurs. Cette opération doit être conduite sans désemparer jusqu'à son achèvement.

En application des articles R. 67 et R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune après, le cas échéant, réception d'un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Le président proclame immédiatement le résultat.

Je vous invite vivement à vous reporter à l'affiche énumérant les cas de nullité. Je vous rappelle que les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides doivent être répertoriés dans les votes blancs.

Vous veillerez à ce que les bulletins nuls, les bulletins blancs, les enveloppes vides et les enveloppes non réglementaires soient signés par les membres du bureau de vote et comportent les motifs d'annulation.

2) Établissement du procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque président de bureau de vote fera rédiger en double exemplaire, **le procès-verbal A** (bleu) des opérations électorales.

Le bureau centralisateur de la commune disposera en outre d'un **procès-verbal B** (rose), qui récapitulera les chiffres des différents bureaux de vote de la commune.

J'attire votre attention sur le fait que les résultats des candidats doivent être énumérés dans les colonnes figurant au procès-verbal, **DANS L'ORDRE DE PRÉSENTATION ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.**

Les représentants des candidats peuvent exiger l'inscription au procès verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après. Ce même droit est ouvert aux délégués du Conseil Constitutionnel et à tous les électeurs.

L'établissement des procès-verbaux doit précéder l'annonce des résultats.

III – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dès que les résultats auront été proclamés, et avant transmission des procès-verbaux, vous communiquerez les résultats à la préfecture, uniquement par téléphone ou par télécopie, à l'aide du formulaire joint de couleur parme, aux numéros figurant sur ce même formulaire. Les informations figurant sur ce formulaire vous seront demandées lors de la transmission (n° canton, n° commune, etc).

Aucun autre mode de transmission des résultats ne devra être utilisé.

Je vous invite à privilégier au maximum la transmission des résultats par télécopie.

IV – TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés, accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés (liste rappelée sur la feuille de couleur jaune), sont scellés et transmis par porteur au lieu figurant sur le document joint.

BIEN VEILLER À N'OUBLIER AUCUN DE CES DOCUMENTS

V – DISPOSITIONS DIVERSES ET PERMANENCES

En cas de second tour de scrutin, les mêmes dispositions seront mises en œuvre le dimanche 7 mai 2017. Vous recevrez tous les documents nécessaires en temps utile.

Dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien vérifier si vous êtes en possession de tous les documents énumérés, y compris ceux que vous devrez disposer sur les tables de vote le 23 avril 2017. Il est bien entendu, que, s'agissant des communes fusionnées et des communes nouvelles, seule la commune centre est destinataire des imprimés, et il vous appartient de les mettre en place dans chaque bureau de vote.

Je vous rappelle que :

- la mairie doit garder un exemplaire de chaque PV
- chaque PV doit être complété à toutes les rubriques et être **signé par tous les membres du bureau (4 personnes)**
- **le président du bureau de vote doit être joignable au cours de la soirée électorale soit à la mairie, soit sur un numéro de portable**

Enfin, en cas de difficultés ou si vous avez des questions particulières ou des questions réglementaires, une permanence téléphonique sera assurée à la préfecture selon les modalités suivantes :

<i>Date</i>	<i>Horaires</i>	<i>Téléphone</i>
Samedi 22 avril	9h00–11h00 et 14h00–16h00	03.25.30.52.52
Dimanche 23 avril	8h00–19h00	03.25.30.52.52
	à partir de 19h00	03.25.30.52.69

Pour le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales, je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement ces consignes.

Je vous remercie de votre précieuse et indispensable collaboration.

Francoise SOULIMAN

